

BÂTIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

Aide à l'investissement

NATURE DE L'OPÉRATION

Aide à la construction ou à l'acquisition et la rénovation de bâtiments industriels destinés à des entreprises ayant une activité de production ou de transformation de produits.

L'aide départementale privilégie les créations ou extensions de bâtiments sur une zone d'activités.

Elle est conditionnée à l'intervention à même hauteur de la collectivité locale compétente en matière de développement économique sur le site d'implantation du bâtiment industriel.

De façon exceptionnelle, il peut être envisagé de déroger à cette règle de parité avec l'échelon local, dans le cas de projets d'extension ou de réaménagement particulièrement structurants en termes d'emplois et situés sur le territoire d'une collectivité locale compétente en matière de développement économique comptant moins de 5 000 habitants.

BÉNÉFICIAIRES

La maîtrise d'ouvrage de l'opération peut être assurée :

- par l'entreprise elle-même
- par un organisme relais (société de crédit-bail, SEM, sociétés commerciales de promotion immobilière à capitaux mixtes ayant une mission de développement économique) dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, d'un contrat de promotion immobilière, d'une vente en l'état de futur achèvement...
- de manière exceptionnelle, par une collectivité locale, dans le cadre d'un dispositif de location-vente, si aucune autre solution n'a pu être trouvée pour le portage de l'opération

Dans le cadre d'un portage indirect, l'aide sera rétrocédée à l'entreprise dans le cadre d'une minoration du prix de vente ou du loyer.

ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

- au titre de l'industrie et de l'artisanat de production : les codes APE 17 à 36 (à l'exception du 23 : cokéfaction, raffinage, industries nucléaires)
- au titre de l'industrie du recyclage, le code APE 37 dans la mesure où il met en œuvre un process industriel produisant des produits finis ou semi-finis
- au titre de l'industrie agroalimentaire : les codes APE 15 et 16 dans le cadre de la réglementation en vigueur

- les entreprises commerciales dès lors qu'elles démarrent une activité industrielle et seulement pour la partie du projet liée à ce démarrage
- les services technologiques à l'industrie (ou aux administrations), se situant en amont d'un process industriel de fabrication et nécessitant un niveau élevé de qualification des opérateurs notamment les bureaux d'études techniques et le secteur des TIC (NAF 45.2F, 51.6G, 64 et 72) et dans la mesure où 50 % minimum du chiffre d'affaires relève du service aux entreprises ou aux administrations
- les services fournis aux entreprises dans le domaine du routage ou des centres d'appels inscrits dans une maquette territoriale validée par la Région
- les entreprises du BTP (NAF 45) mettant en œuvre une technique de préfabrication et sans que l'essentiel de la production soit auto consommé.

Cas particuliers :

Tout projet faisant état de créations d'emplois conséquentes (+ de 15 emplois sur 3 ans) et présentant un intérêt structurant pour le territoire, ou bien tout projet intégré dans une approche formalisée collective ou de filière peut être examiné dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise, quelle que soit son activité (services à la personne, compétitivité de l'approvisionnement des filières bois énergie et bois papier, plan bois carbone durable...) dans le respect de la réglementation en vigueur.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'assiette éligible à la subvention comprend :

- les coûts d'acquisition des terrains sauf si le maître d'ouvrage de la zone d'activité qui les vend a bénéficié d'une aide pour l'aménagement du terrain depuis moins de 10 ans
- les coûts de construction ou de rénovation du bâtiment
- les honoraires de maîtrise d'œuvre
- les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée le cas échéant

Quelle que soit la localisation de l'entreprise au regard du zonage AFR (cf. rappel du règlement européen ci-après), l'aide départementale représente au maximum :

- 25 % des aides publiques réglementairement mobilisables sur l'opération, plafonnée à 100 000 € ou 5 % du coût HT de l'opération.

Rappel du règlement européen :

Les aides publiques mobilisables sur un projet industriel en zone « AFR » (aides à finalité régionale) ou hors zone AFR doivent respecter les taux plafonds suivants :

Taille de l'entreprise	Localisation hors zonage AFR	Localisation en zonage AFR	
		Zone transitoire	Zone permanente
Petites entreprises (moins de 50 salariés et moins de 10 M€ de CA)	20 %	20 %	35 %
PME dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés (et dont le CA est inférieur à 50 M€ ou dont le bilan est inférieur à 43 M€)	10 %	10 %	25 %
Grandes entreprises (plus de 250 salariés)	Pas d'aide sauf « de minimis * »	10 %	15 %
TPE et PME de transformation et de commercialisation de produits agricoles	Taux d'aide maximum de 40 % mais ce taux peut varier selon les produits et les filières (comme pour l'ancien zonage PAT)		
Entreprises médianes agroalimentaires Effectif <ou= 750 salariés	Taux d'aide maximum de 20 % mais ce taux peut varier selon les produits et les filières		
Grandes entreprises agroalimentaires Effectif > 750 salariés	Pas d'aide sauf « de minimis * »	10 %	15 %

L'entreprise peut choisir de faire appel à la règle « de minimis * » qui porte le % d'aide à 30 % pour une TPE ou à 20 % pour une PME mais dans la limite de 200 K€ d'aide sur les trois derniers exercices.

DOSSIER À PRODUIRE

Pour la demande (dossier semblable à celui demandé par le Conseil régional)

- Demande écrite de la part de la société qui sera le destinataire final de l'opération,
- Pré-dossier de présentation de l'entreprise (cf. formulaire commun au Conseil général et au Conseil régional) accompagné de la dernière liasse fiscale (CERFA annexes feuillet 1 à 8 et 11)
- Compte de résultat et plan de financement prévisionnels sur trois ans de l'opération pour la société destinataire final de l'opération
- Copie de l'extrait K-BIS de l'entreprise (de moins de 6 mois et à jour)
- Attestation sur l'honneur certifiant de la régularité de la société au regard des obligations fiscales et sociales

- Demande écrite de la part de la collectivité ou de la société (SEM, SAS, Crédit bailleur,...) qui réalise le portage financier de l'opération
- Délibération de la communauté de communes intervenant sur l'opération en complément du Conseil général ou copie de la lettre d'engagement du maître d'ouvrage de l'opération, présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération
- Attestation certifiant que le bâtiment n'a reçu aucune aide publique à l'origine de la construction
- Attestation de la valeur vénale établie par les services des Domaines ou par un expert agréé auprès de la Cour d'Appel
- Devis des travaux
- Contrat de crédit-bail ou de location-vente

Pour le versement

- Demande écrite du maître d'ouvrage
- Copie des factures acquittées
- Copie du certificat de conformité des travaux

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des Infrastructures et de l'Aménagement

Service Affaires économiques